

23. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**162.** Le propriétaire qui avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, a droit au remboursement suivant les articles 166, 167, 169, 170, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, des droits additionnels et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

Toutefois, il n'y a aucun remboursement des droits si cette renonciation s'applique à un véhicule pour lequel il a été exempté en vertu du présent règlement du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).».

24. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de «171, 171.1, 173 à 175, 177» par «170.1, 173 à 176».

25. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de «172 à 175 et 178 à » par «170, 170.1, 173 à 176, 179 et».

26. Les articles 170 à 170.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**170.** Sous réserve des articles 173 à 175, le montant du remboursement des droits est le produit des droits mensuels applicables au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle les droits avaient été payés.

170.1. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé.

170.2. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa

de l'article 2.1.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé.».

27. L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**176.** Le montant du remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution des automobilistes au transport en commun avait été payé.».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

47049

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'offrir aux personnes, à l'égard de toutes sommes à percevoir d'au moins 48 \$, l'étalement du paiement en six ou douze prélèvements automatiques des droits, de la contribution d'assurance et des frais exigibles pour l'obtention d'un permis de conduire, d'un permis probatoire ou d'un permis restreint ou pour le maintien d'un permis de conduire.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact négatif sur les entreprises, en particulier les PME; il permettra de mieux répartir dans le temps la charge financière des citoyens pour obtenir ou maintenir un permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 93.1, a. 619, par. 4^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o à 5.2^o et 6^o, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des articles 57 et 58 par les suivants :

«**57.** Les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration, si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ;

2^o son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué ;

3^o elle est âgée de 23 ans ou plus.

58. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie des droits à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait des droits payables pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant calculé au deuxième alinéa de l'article 57, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire précédent et la date à laquelle il devait expirer. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section IV du chapitre VIII de ce règlement.

3. Les articles 60 et 61 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**60.** Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont de 16 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 pour lequel les droits annuels sont de 21 \$.

61. Si, lors de la délivrance d'un permis, l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit de 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et de 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

61.1. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé les droits visés à l'article 61 et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspen-

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 948-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

sion ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période. ».

4. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués. ».

6. L'article 64 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 65 et 66 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**65.** Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire conformément au deuxième alinéa si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis de conduire précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 61, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué.

66. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes annuelles devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, ces droits pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Les droits exigibles sont calculés en multipliant 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation ou la révocation du permis. ».

8. L'article 67 de ce règlement est abrogé.

9. Les articles 68 à 70 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**68.** Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais et les frais supplémen-

taires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si les sommes annuelles n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seules les sommes exigibles pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

69. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement prévue à l'article 73.5 est exempté du paiement des droits annuels pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces droits devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

70. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement des droits annuels devait être fait et qui a obtenu un remboursement de ces sommes, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

70.1. Les droits exigibles en vertu des articles 68 à 70 sont le produit de 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et de 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période de 12 mois considérée.».

10. Les articles 71 à 73.2 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 73.3 et 73.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**73.3** Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, à l'exclusion du permis appartenant unique-

ment à la classe 8, sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, appartenant uniquement à la classe 8, sont le produit de 1,75 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

73.4 Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire et la date à laquelle il devait expirer.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué. Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant 1,75 \$, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.4, de la section suivante :

«SECTION V.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

73.5. Les sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière doivent être payées annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant à l'anniversaire de naissance du titulaire de permis de conduire.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant la date d'échéance, l'échéance du paiement des frais, des droits et de la contribution d'assurance annuels est reportée de 12 mois.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 73.6 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

73.6. Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 \$, et pourvu :

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années ;

2° que le titulaire de permis autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées ;

3° que le titulaire de permis ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

73.7. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, selon l'une des fréquences suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement à la date d'échéance ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement à la date d'échéance et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

73.8. La personne à qui est délivré un permis probatoire, un permis restreint en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou un permis de conduire peut payer, dans les 12 mois suivant la délivrance ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 selon la plus courte période, les droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution payables pour la délivrance, par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 73.6 et aux articles 73.9 à 73.11.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément au présent article est réputé respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

73.9. La personne à qui est délivré un permis de conduire, un permis restreint en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou un permis probatoire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de la délivrance ;

2° bimestrielle ou mensuelle :

a) pour un titulaire d'un permis de conduire, suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 73.7 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date de délivrance ;

b) pour un titulaire de permis restreint ou de permis probatoire, un prélèvement au quantième du jour de la délivrance dans le mois suivant la délivrance du permis et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

73.10. Le titulaire de permis de conduire qui veut payer par prélèvements automatiques les droits, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2372 du 24 septembre 2006, et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués mais qui ne les a pas payés à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier et les autres aux dates établies au paragraphe 2° de l'article 73.7.

73.11. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques :

1° le montant minimum d'un prélèvement est de 4 \$;

2° le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf une modification requise pour respecter le paragraphe 1° ;

3° les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur ;

4° d'autres montants payables à la Société et relatifs à la conduite de véhicules routiers peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes; de tels montants ne peuvent toutefois être payés par prélèvements, si tous les prélèvements de sommes exigibles sur un permis ont été effectués;

5° le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite de la délivrance d'un permis ou de l'ajout ou la suppression d'une classe est réparti sur tous les prélèvements;

6° lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant;

7° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois;

8° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 29 ou le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois;

9° à moins d'un avis contraire du titulaire de permis, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée à l'article 73.5.

10° le titulaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer le solde dû à ce moment;

11° il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible:

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le titulaire en vertu du paragraphe 2° de l'article 73.6, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le titulaire;

b) si, pendant la période pour laquelle le paiement annuel est fait, deux prélèvements ne peuvent être effectués;

12° lorsque le permis est révoqué ou suspendu ou que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule routier en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière, les prélèvements conti-

nent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible. ».

13. Les articles 79 à 84.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **79.** Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

80. Dans le cas du décès du titulaire de permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès ou de la révocation, selon la première éventualité, et la date à laquelle le permis devait expirer.

81. Dans le cas d'une suspension d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

82. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière, si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

83. Dans le cas du décès du titulaire de permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

84. Dans le cas d'une suspension d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.1. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.2. Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.4. Le montant d'un remboursement applicable à un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, dans les cas visés aux articles 82 à 84.3, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « 1,33 \$ » par « 1,75 \$ ».

14. Malgré les articles 60 et 73.5, tels qu'édictees par les articles 3 et 12:

1° les articles 59 et 61 du Règlement sur les permis, tels qu'ils se lisaient le 30 septembre 2007, continuent de s'appliquer au paiement dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2008;

2° le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des droits qui devaient autrement échoir à sa date anniversaire de naissance en 2008.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 2, de l'article 3, dans la mesure où il concerne l'article 60, de l'article 12, dans la mesure où il concerne les articles 73.5 à 73.7 et 73.11, de l'article 13, dans la mesure où il concerne les articles 82 à 84 et 84.4, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Services de transport par taxi

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose d'offrir aux personnes, à l'égard de toutes sommes à percevoir d'au moins 48 \$, l'étalement du paiement en six ou douze prélèvements automatiques :

1° des droits annuels pour l'obtention ou le maintien d'un permis de chauffeur de taxi;

2° des droits annuels pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi.

La mesure proposée par ce projet n'a pas d'impact négatif sur les entreprises, en particulier les PME; il permettra de mieux répartir dans le temps la charge financière des propriétaires et chauffeurs de taxi pour obtenir, renouveler ou maintenir les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*

MICHEL DESPRÉS